

ARTICLE 7

Personnes mises à la disposition de l'Etat requérant afin de comparaître comme témoins ou de collaborer à des enquêtes

- 1) L'Etat requérant pourra demander l'aide de l'Etat requis pour qu'une personne compareisse et témoigne dans des procédures ou collabore à des enquêtes.
- 2) L'Etat requis demandera à la personne de collaborer à l'enquête ou de comparaître comme témoin dans les procédures, et il s'efforcera d'obtenir l'aide de cette personne.
- 3) La demande ou l'assignation devra indiquer les indemnités approximatives qui seront payées par l'Etat requérant, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance qui seront remboursés par l'Etat requérant.
- 4) Sur demande, l'Etat requis pourra accorder une avance à la personne, avance qui sera remboursée par l'Etat requérant.
- 5) Une personne qui omet de comparaître sur le territoire de l'Etat requérant en réponse à une demande ou à une assignation ne pourra, même si la demande ou l'assignation contient un avis de sanction, faire l'objet d'une peine ou de la détention.

ARTICLE 8

Personnes détenues mises à la disposition de l'Etat requérant pour comparaître comme témoins ou collaborer à des enquêtes

- 1) Une personne détenue sur le territoire de l'Etat requis devra, à la demande de l'Etat requérant, être transférée temporairement sur le territoire de l'Etat requérant pour témoigner ou collaborer à une enquête ou à des procédures, à condition que la personne consente à ce transfèrement et qu'aucun motif valable ne s'oppose au transfèrement.
- 2) Lorsque la personne transférée doit être maintenue sous garde en vertu des lois de l'Etat requis, l'Etat requérant devra détenir cette personne sous garde et la retourner sous garde lorsque la demande aura été exécutée.
- 3) Lorsque l'Etat requis informe l'Etat requérant qu'il n'est plus nécessaire de détenir sous garde la personne transférée, cette personne sera alors mise en liberté et traitée comme une personne mentionnée à l'article 7.